

**COMMUNE : ST PAUL LES ROMANS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix-sept, le 14 novembre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LUNEL Gérard, Maire.

**Présents** : BEGOUIN Yolande ; BAEZA Richard, LUNEL Gérard, MANIER Karine, MARCHETTO Yves, MONTELMARD Chrystelle, VIALLE Viviane ; JUSSA Agnès ; MICHEL Jean ; Cécile CARAT ; Claude REYNAUD ; ROLLET Brigitte ; MONTAGNE Sonia ; RODILLON Bernard ; REY Kevin ;

**Pouvoirs** : QUERCIA José à CARAT Cécille  
CARBONNEL Théo à MANIER Karine

**Absences** : ROUX Isabelle  
BURAIS Eric

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de pouvoirs : 2

Quorum : 10

Secrétaire de séance : REY Kevin

Date de convocation : 08/11/2017

6

**DELIB.N° 2017-089 : taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale**

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du huit novembre 2011 instituant un taux à 3% sur l'ensemble du territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 16 voix POUR et une CONTRE :

- d'augmenter sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à hauteur de 5%;
- de fixer la valeur forfaitaire pour la place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte à 2 000 € ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) - ou du PTZ+)
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.  
Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la Mairie,
  - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Pour Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Gérard LUNEL



## **COMMUNE : ST PAUL LES ROMANS**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix-sept, le 14 novembre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LUNEL Gérard, Maire.

**Présents** : BEGOUIN Yolande ; BAEZA Richard, LUNEL Gérard, MANIER Karlne, MARCHETTO Yves, MONTELMARD Chrystelle, VIALLE Viviane ; JUSSA Agnès ; MICHEL Jean ; Cécile CARAT ; Claude REYNAUD ; ROLLET Brigitte ; MONTAGNE Sonia ; RODILLON Bernard ; REY Kevin ;

**Pouvoirs** : QUERCIA José à CARAT Cécille  
CARBONNEL Théo à MANIER Karine

**Absences** : ROUX Isabelle  
BURAIS Eric

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de pouvoirs : 2

Quorum : 10

Secrétaire de séance : REY Kévin

Date de convocation : 08/11/2017

6

**DELIB.N° 2017-090 : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%) pour la zone AUo1 et AU dans le secteur des grands mats**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 14/11/2017 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- ✓ Travaux de terrassements et de voirie
- ✓ Extension réseau assainissement et eaux pluviales
- ✓ Extension réseau d'eau potable et défense incendie
- ✓ Extension réseau éclairage public
- ✓ Extension réseau gaz, électrique et télécom

Considérant que le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisition foncières a été évalué à 2 480 800 euros HT.

Considérant que ce programme d'équipement public bénéficiera à 100% aux futurs habitants et usagers du secteur considéré susceptibles de recevoir au minimum 20 résidences principales ;

Considérant le nombre et la typologie des logements attendus sur le secteur en vertu des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, il peut être déterminé approximativement :

- ✓ 5 logements de 110 m2
- ✓ 5 logements de 130 m2

- ✓ 10 logements de 120 m<sup>2</sup>

Au vu de l'assiette potentielle de TA résultant des constructions envisagées sur le secteur, il apparaît que le taux de TA majorée qui devrait être appliqué pour couvrir en partie les coûts des équipements publics à réaliser serait de 20%.

Le périmètre de la TA à 20% concerne les parcelles suivantes : ZA 189 ZA 192 ZA 186 AB 304 AB 301 AB 299 ;

**Le conseil municipal à l'unanimité, décide,**

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20% pour la taxe d'aménagement ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la Mairie,
  - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Pour Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Gérard LUNEL



## **COMMUNE : ST PAUL LES ROMANS**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix-sept, le 14 novembre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LUNEL Gérard, Maire.

**Présents** : BEGOUIN Yolande ; BAEZA Richard, LUNEL Gérard, MANIER Karine, MARCHETTO Yves, MONTELMARD Chrystelle, VIALLE Viviane ; JUSSA Agnès ; MICHEL Jean ; Cécile CARAT ; Claude REYNAUD ; ROLLET Brigitte ; MONTAGNE Sonia ; RODILLON Bernard ; REY Kevin ;

**Pouvoirs** : QUERCIA José à CARAT Cécille  
CARBONNEL Théo à MANIER Karine

**Absences** : ROUX Isabelle  
BURAIS Eric

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de pouvoirs : 2  
Quorum : 10  
Secrétaire de séance : REY Kevin  
Date de convocation : 08/11/2017

6

#### **DELIB.N° 2017-091 : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%) pour la zone UA dans le secteur du Colombier**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 14/11/2017 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- ✓ Travaux de terrassements et de voirie
- ✓ Extension réseau d'eau potable et défense incendie
- ✓ Extension réseau gaz, électrique et télécom

Considérant que le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisition foncières a été évalué à 1 712 000 euros HT.

Considérant que ce programme d'équipement public bénéficiera à 100% aux futurs habitants et usagers du secteur considéré susceptibles de recevoir au minimum 20 résidences principales ;

Considérant le nombre et la typologie des logements attendus sur le secteur en vertu des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, il peut être déterminé approximativement :

- ✓ 10 logements de 90 m<sup>2</sup>
- ✓ 17 logements de 120 m<sup>2</sup>
- ✓ 6 logements de 130 m<sup>2</sup>

Au vu de l'assiette potentielle de TA résultant des constructions envisagées sur le secteur, il apparait que le taux de TA majorée qui devrait être appliqué pour couvrir en partie les coûts des équipements publics à réaliser serait de 20%.

Le périmètre de la TA à 20% concerne les parcelles suivantes AC 97 AC 98 AC 99 AC 100 AC 431 AC 642 AC 641 AC 335 AC 91 AC 113 AC 215 AC 117 AC 111 AC 112 AC 115 AC 217 AC 387 ;

**Le conseil municipal à l'unanimité, décide,**

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20% pour la taxe d'aménagement ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la Mairie,
  - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Pour Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Gérard LUNEL

